



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P007\_2023

Date : 04/01/2023

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisation d'Occupation Temporaire à titre gratuit de l'ex abri-canot du 26 novembre 2022 au 28 janvier 2023 - Centre Nautique de Diélette**

### Exposé

Du fait d'un manque de stockage intérieur, le Centre Nautique de Diélette (CNDI) sollicite, par courrier en date du 3 novembre 2022, l'autorisation d'occuper l'ex abri-canot afin d'y abriter ses moyens nautiques les plus fragiles pendant la période de fermeture hivernale du centre, soit du 26 novembre 2022 au 28 janvier 2023.

Ce local étant inoccupé et adapté à ce type d'utilisation, il est proposé de répondre favorablement à la demande du Centre Nautique de Diélette.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** la délibération n°DEL2021\_146 du 28 septembre 2021 fixant les taxes d'outillages 2022, ainsi que la délibération n°DEL2022\_135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port de Diélette, et notamment leur article 14 précisant les conditions de gratuité,

### Décide

- **D'autoriser** le Centre Nautique de Diélette à occuper gratuitement l'ex abri-canot afin d'y stocker ses matériels nautiques durant sa période de fermeture hivernale, du 26 novembre 2022 au 28 janvier 2023,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**